

Membres en exercice		: Le 27 Septembre 2014 à 9h00 à la Mairie dûment convoqué
. afférents au Conseil	11	: le conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de
. en exercice :	11	: Catherine QUEINNEC
. qui ont pris part à la		:
délibération	10	: date de la convocation : 22 septembre 2014

Présents : QUEINNEC Catherine, CHALEIL, Serge, CHARFOULET Nicole, BASSOT Isabelle, CHIGROS Chantal, DELGOVE Bernard, MERLE Elsa, VARGAS Jean-Michel

Absent : MOREL Julien

Procurations de Laurent ARCHER à CHARFOULET Nicole et CHAMPEIX Charlène à MERLE Elsa

Secrétaire de séance : Elsa MERLE

OBJET : avis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Allier aval (SAGE Allier Aval)

Par courrier en date du 22 avril 2014 et en application de l'article L.212-6 du Code de l'environnement, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau sollicite l'avis du Conseil municipal sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Allier aval adopté par les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 19 février 2014.

Ce document de planification, élaboré de manière collective à l'échelle du bassin versant Allier aval, fixe les objectifs et les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau conciliant préservation des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Il définit pour cela un ensemble de mesures prescriptives ou volontaristes visant à orienter l'utilisation, la mise en valeur et la protection quantitative et qualitative des ressources en eau en vue de l'atteinte du bon état des eaux.

Conformément au Code de l'environnement, ce projet est composé de deux documents principaux qui disposeront, une fois adopté, d'une portée réglementaire :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des ressources en eau est opposable aux décisions de l'administration de l'Etat et des collectivités. A ce titre, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales), les schémas départementaux de carrières et les décisions prises dans le domaine de l'eau devront être mise en compatibilité dans un délai fixé par ce dernier.
- Le Règlement, renforce la portée réglementaire de certaines dispositions du PAGD, étant quant à lui opposable aux tiers et à l'administration dans un rapport de conformité.

Le tableau suivant présente les enjeux définis sur le bassin Allier aval pour gérer durablement les ressources en eau, en vue de l'atteinte du bon état des eaux :

Thématiques	Enjeux
Gestion quantitative de la ressource	Enjeu 1 «Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre »
	Enjeu 2 «Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme»
	Enjeu 3 «Vivre avec/à coté de la rivière en cas de crues»
Gestion qualitative de la ressource	Enjeu 4 «Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant»
	Enjeu 5 «Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau »
	Enjeu 6 «Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant »
Gestion et valorisation des cours d'eau et des milieux aquatiques	Enjeu 7 «Maintenir les biotopes et la biodiversité»
Dynamique fluviale	Enjeu 8 «Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs»

vu le courrier du Président de la CLE, en date du 22 avril 2014, sollicitant l'avis de l'assemblée délibérante sur le projet de SAGE du bassin versant Allier aval,

vu le rapport de Madame le Maire,

Le conseil municipal :

- émet un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Allier aval présenté par la Commission Locale de l'Eau, sous réserve de veiller à la cohérence avec le SAGE DORE.
- autorise Madame Maire à signer cet avis et à le transmettre à la Commission Locale de l'Eau.

OBJET : REMPLACEMENT DU PERSONNEL – DELIBERATION DE PRINCIPE

Mme le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Elle propose de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

La loi permet le remplacement non seulement d'un fonctionnaire momentanément indisponible mais également d'un agent contractuel momentanément indisponible dans les cas suivants :

- temps partiel,
- congé annuel,
- congé maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé parental,
- congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale,
- tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Mme le Maire à signer les contrats de remplacements nécessaires au bon fonctionnement des services pour la durée du mandat.

DELIBERATION 452014

OBJET : AVIS DE LA MUNICIPALITE SUR L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES TROIS RIVIERES

Madame le Maire expose l'objet de l'enquête publique à savoir la volonté de Clermont Communauté de valoriser en agriculture la totalité des boues produites sur la station d'épuration des Trois Rivières.

La station produit annuellement 25 000 t de boues brutes. Depuis 2011, 5 000 t de boues sont valorisées en agriculture (70 % du tonnage en épandage soumis à déclaration et 30 % composté

sur la plate-forme du Passet Bas à Manglieu). Le solde est acheminé sur l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Puy-Long. L'objectif de Clermont Communauté est de valoriser 15 000 t de boues sur le présent plan d'épandage et de transformer 10 000 t en compost normé (NFU44-095).

Afin de mener à bien cette demande, il a été réalisé par la société SEDE Environnement une demande d'autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'Environnement comprenant les pièces suivantes :

- Une présentation détaillée du projet constituant l'étude préalable d'épandage,
- Une étude d'impact mettant en évidence les effets sur l'environnement au regard de l'état actuel des connaissances scientifiques,
- Une annexe représentant les cartes d'aptitudes à l'épandage, les cartes pédologiques et les références des parcelles concernées.

La loi impose que des études soient réalisées pour préserver l'eau et l'environnement et celles-ci se concluent par une enquête publique objet de la présente délibération.

Pour être complet sur le sujet, Madame le Maire rappelle également que les pouvoirs publics considèrent que les boues de station d'épuration urbaines ont une valeur agronomique non négligeable et qu'ils estiment que la meilleure valorisation de ces boues réside dans leur épandage sur des terrains agricoles, plutôt que dans leur enfouissement en décharge (aujourd'hui interdit pour des boues aptes à l'épandage) ou l'incinération. Enfin, elle précise que la méthanisation avancée comme une alternative produit cependant également des boues auxquelles il convient de trouver une issue.

Toutefois, Madame le Maire, prenant en compte :

- les nombreuses craintes vis-à-vis des risques de pollution exprimées par les habitants de la Commune sur le registre d'enquête publique (25 remarques et questions) et par la pétition d'opposition au projet signée par 709 personnes,
- l'avis du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez du 18 septembre 2014 rédigé à l'attention de M. le Commissaire enquêteur et principalement des remarques concernant :
 - les enjeux contenus dans le SAGE DORE, dont la Commune fait partie,
 - l'absence d'information sur la présence de perturbateurs endocriniens ou autres substances médicamenteuses dans les boues,
 - l'absence de conventions de rejets entre la station d'épuration et certains hôpitaux ou industries ne garantissant pas la qualité de leur rejet et donc la composition des boues,mais aussi considérant :

- que des dommages peuvent être causés aux routes/chemins lors des transports par semi-remorques en période humide (automne, début/fin d'hiver), la Commune ayant un vaste et fragile réseau routier déjà soumis à rude épreuve par les conditions climatiques,
- que la probabilité de nuisances olfactives est réelle lors du stockage des boues en bout de parcelles puisque la seule indication fournie dans le dossier est que l'épandage aura lieu « le plus rapidement possible » (p.129),
- que les distances d'isolement (p. 95 du dossier) laissent la possibilité de stockage à moins de 5m des cours d'eau et 0m des habitations dans le cas de boues solides et stabilisées et d'enfouissement immédiat, elle souhaite que le principe de précaution soit systématiquement appliqué et les distances rehaussées ou uniquement fonction de la pente des terrains, le risque de lessivage étant trop important,
- que le lessivage peut engendrer des risques pour l'environnement imprévisibles compte tenu :
 - de la présence de nombreuses sources dans chaque habitation ou presque dont l'origine n'est pas forcément connue.
 - des nombreux cours d'eau ponctuels ou permanents dont la qualité n'est pas mesurée/mesurable et sensibles.
 - des nombreuses mares,
- que l'absence de prise en compte de l'avis des propriétaires des parcelles est préjudiciable et peut les pénaliser vis-à-vis de l'utilisation future de leurs terres en agriculture biologique par exemple,
- que la Commune est très éloignée de la station d'épuration, et que le réseau routier est peu en adéquation,
- enfin que, d'une manière générale, les aspects très pénalisants et gênants (stockage en bout de champ, l'épandage, les odeurs potentielles, les transports...) sont trop nombreux pour une commune remarquable comme la nôtre qui souhaite valoriser son environnement, son cadre de vie, son patrimoine, ses chemins et accueille de nombreux randonneurs,

Elle propose de donner un avis défavorable.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil donnent à 8 voix pour un avis défavorable (2 abstentions N. CHARFOULET et L. ARCHER) à l'épandage des boues de la station des Trois Rivières sur la Commune de Saint Jean des Ollières.

DELIBERATION 462014

OBJET : ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE AD 143

Mme le Maire rappelle à l'assemblée le projet de rénovation d'une voie communale située dans le bourg communément appelée « rue Chautard »,

ainsi que d'une petite rue adjacente.

Or, si la rue Chautard est bien la propriété de la Commune, en revanche, la rue annexe emprunte deux parcelles privées, cadastrées AD 143 et 145 et appartenant à deux familles différentes.

La municipalité a proposé aux propriétaires d'acquérir les dites parcelles et a sollicité le service des domaines pour déterminer leur valeur vénale qui a été estimée le 27 janvier 2014 à 10,00 € le m².

La famille COURTIAL, propriétaire de la parcelle AD 143, d'une superficie de 85 m², a accepté, par courrier du 7 août 2014, l'offre de la Commune au prix de 850,00 €.

Mme le Maire demande au Conseil municipal d'approuver le projet d'acquisition. Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet d'acquisition de la parcelle AD 143 au prix de 850,00 €,
- d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente auprès de Maître SAURET, 16 Bd Sully 63 600 AMBERT, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

DELIBERATION 472014

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE A « ARTHEYRE »

Mme le Maire rappelle à l'assemblée le sinistre survenu le 20 mai 2014 sur la voie menant au hameau d'Artheyre : un peuplier de grande taille, appartenant à M. DUVERT habitant sur la Commune de BROUSSE, suite à un fort vent, s'est déraciné et par voie de conséquence a endommagé la voirie.

Le sinistre a été déclaré à notre assureur, un devis estimatif a été demandé, les experts des assurances se sont accordés sur les travaux à réaliser et nous avons reçu un dédommagement de 4 464,00 €.

M. DELGOVE, adjoint délégué à la voirie, présente le projet des travaux à réaliser : créer une poutre de rive, purger et reprendre la chaussée.

Mme le Maire propose de valider le devis de l'entreprise BILLET au montant de 4 464,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide de valider le devis de l'entreprise BILLET.

DELIBERATION 482014

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE AUX CHAUX

Mme le Maire expose à l'assemblée le sinistre survenu le 22 octobre 2008 ayant affecté la propriété de Mme et Mr CHAPELON située au hameau des Chaux : un dégât des eaux occasionné par les eaux d'assainissement et de toiture de la propriété de leurs voisins, Mme et Mr MAGNIEN, dont les eaux étaient évacuées au travers d'une canalisation

qui, après avoir traversé la voie communale, pénètre dans la parcelle de Mme et Mr CHAPELON.

A l'occasion du sinistre, la municipalité s'était alors engagée verbalement à récupérer les eaux pluviales des époux MAGNIEN. Mme et Mr CHAPELON ont engagé une procédure à l'encontre de la Commune devant le Tribunal Administratif considérant que sa responsabilité était engagée. La juridiction administrative a désigné la Sarl EXPERT TOITERRASSE, afin que celle-ci détermine les travaux nécessaires pour remédier aux désordres. Celle-ci a rendu son rapport le 19 août 2013 et préconise, à la charge de la Commune, de supprimer la canalisation en cause, de récupérer les eaux pluviales de Mme et Mr MAGNIEN et de mettre un système de caniveaux côté CHAPELON.

Mr DELGOVE, adjoint délégué à la voirie, présente le projet des travaux envisagés et le devis estimatif.

Mme le Maire propose de valider le devis de l'entreprise BILLET pour un montant de 8 964,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- de réaliser ces travaux,

de valider le devis de l'entreprise BILLET

DELIBERATION 492014

OBJET : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
--

Mme le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Mme le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Elle propose au Conseil Municipal :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014,
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public aux taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret vis ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 27.28% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré adopte à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

DELIBERATION 502014

OBJET : AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITE AU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment les articles L1617-5 et R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011-art.1 relatif à l'autorisation des poursuites ;

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011, qui rappelle que l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée par un ordonnateur à son comptable a un caractère personnel et que par conséquent elle doit donc être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou de son comptable,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que pour chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale, le comptable public doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite,

Considérant que cette autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal, accorde une autorisation permanente au Receveur Municipal, pour engager des poursuites pour tous les titres de recettes, quelle que soit la nature des créances ou des poursuites.